

NOTICE D'INFORMATION

PREAMBULE

- Souscripteur** : Fédération Nationale des Enseignants d'E.P.S. de l'Enseignement Catholique (F.N.E.P.S.E.C.).
- Assuré** : C'est un adhérent à la F.N.E.P.S.E.C., à jour de ses cotisations, enseignant l'E.P.S. ou exerçant toute activité professionnelle dans l'Enseignement Catholique, pris dans le cadre de ses activités professionnelles. Ont également la qualité d'Assuré les retraités de l'Enseignement Catholique adhérents, pris dans le cadre d'activités d'encadrement d'élèves de l'Enseignement Catholique.
- Litige** : Toute opposition d'intérêts entre l'Assuré et un tiers, qui se traduit, soit par une réclamation dont il est fauteur ou le destinataire, soit par une poursuite qu'il engage ou dont il fait l'objet.
- Assureur** : Assistance Protection Juridique Société Anonyme d'Assurances régie par le Code des Assurances
Le Vendôme, 12 rue du centre
93196 NOISY LE GRAND CEDEX
- Tiers** : Toute personne physique ou morale non assurée par le contrat, à l'exclusion du Souscripteur et de l'Assureur.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

L'Assureur fournit à l'Assuré, pris dans le cadre de ses activités professionnelles, et pour les litiges définis à l'article 2, les prestations suivantes :

1.1. CONSEIL JURIDIQUE TELEPHONIQUE

Dans le cadre de sa mission de prévention, l'Assureur informe l'Assuré sur ses droits et obligations ainsi que sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

1.2. DEFENSE JUDICIAIRE DES INTERETS

A défaut de trouver une solution amiable et si le litige repose sur des bases juridiques certaines, une suite judiciaire est donnée au litige.

L'Assureur prend en charge les frais de justice et honoraires d'avocat engendrés par une procédure conformément aux dispositions de l'article 3.

ARTICLE 2 – LITIGES GARANTIS

L'Assureur prend en charge les litiges ci-après désignés qui sont pris en charge au titre de l'activité professionnelle de l'Assuré, en sa qualité de membre de la Fédération Nationale des Enseignants d'E.P.S. de l'Enseignement Catholique.

2.1. DEFENSE PENALE

L'Assureur prend en charge la défense de l'Assuré poursuivi devant une juridiction répressive dans le cadre de l'exercice de ses fonctions professionnelles en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale résultant d'une maladresse, imprudence, négligence, méconnaissance ou inobservation de la loi et du règlement.

2.2. RECOURS

Violences volontaires

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre un tiers auteur à son encontre de violences volontaires infligées dans l'exercice de ses fonctions professionnelles devant témoin(s) ou lui ayant causé une incapacité totale de travail.

Diffamation

L'Assureur prend également en charge le recours pénal que l'Assuré voudrait engager contre un tiers auteur à son encontre de diffamation ou d'injures publiques.

Dénonciation calomnieuse

L'Assureur prend en charge la plainte que l'Assuré voudrait déposer contre le(s) tiers auteur à son encontre de dénonciation calomnieuse.

La dénonciation doit découler d'une mise en cause de la responsabilité pénale de l'Assuré dans le cadre de l'exercice de ses fonctions dans l'enseignement privé, mise en cause suivie d'une décision d'acquittement, de relaxe ou de non lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à l'assuré.

Harcèlement moral au travail

L'Assureur prend en charge le recours administratif, prud'homal et/ou la plainte que l'Assuré voudrait exercer ou déposer contre un tiers auteur à son encontre d'agissements répétés de harcèlement moral au travail.

Violation du droit à l'image

L'Assureur prend en charge le recours et/ou la plainte que l'assuré victime d'une atteinte à son droit à l'image voudrait exercer ou déposer contre un tiers responsable à son encontre d'une utilisation illégale ou irrégulière de son image.

2.2. LITIGES EXCLUS

L'Assureur ne prend pas en charge les litiges :

- couverts pour la défense ou le recours par une assurance de responsabilité civile, ou se rapportant à une situation dans laquelle l'Assuré est en infraction avec une obligation légale d'assurance ;
 - provenant d'un dol ou d'une faute manifestement intentionnelle de l'Assuré ;
 - dont l'Assuré a eu connaissance avant la date d'entrée en vigueur du contrat groupe, ou à la date d'adhésion à la Fédération Nationale des Enseignants d'E.P.S. si elle a eu lieu postérieurement.
- Sont cependant pris en charge les litiges dont l'origine est antérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat, alors que l'Assuré exerçait déjà une fonction dans l'enseignement privé, si l'Assuré justifie n'en avoir eu connaissance que postérieurement à ces dates.
- déclarés postérieurement à la date à laquelle a cessé le contrat groupe ;
 - concernant la vie privée de l'Assuré.

ARTICLE 3 – ETENDUE DES GARANTIES

3.1. TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'appliquent aux litiges relevant de la compétence des juridictions françaises siégeant en France et dans les départements d'Outre-mer.

3.2 SEUIL D'INTERVENTION

Seuls sont susceptibles d'être pris en charge, les litiges dont l'intérêt pécuniaire minimum s'élève à :

- en défense : **néant**
- en recours : **150 €**

3.3. PLAFOND DE GARANTIE

C'est le montant maximum des frais de justice et honoraires pris en charge par l'Assureur pour un litige. Il s'élève à **106.715f**

L'Assureur prend en charge et règle les honoraires d'avocat conformément à un plafond contractuel de prise en charge remis à l'Assuré lors d'une déclaration de litige ainsi que les frais de justice qui se révèlent nécessaires dans la limite du plafond de garantie.

3.4. FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Les frais engagés à la seule initiative de l'Assuré, pour l'obtention de constats d'huissier, d'expertises amiables ou de toute autre pièce justificative à titre de preuve nécessaire à la gestion du dossier ne sont pas pris en charge par l'Assureur.

Par ailleurs, l'Assureur pourra refuser de rembourser les frais, provisions, honoraires ou consignations qui auraient été réglés personnellement par l'Assuré sans son accord préalable et en l'absence d'urgence.

Ne sont pas pris en charge par l'Assureur, **les consignations, cautions pénales, les amendes, les astreintes, les sommes** auxquelles **l'Assuré pourrait être condamné** à titre principal et personnel ainsi que les frais et dépens exposés par la partie adverse et qui doivent être supportés par l'Assuré par décision judiciaire, de même que les **sommes** au paiement desquelles l'Assuré devrait être éventuellement condamné au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sont également exclues de la prise en charge les consignations susceptibles d'intervenir dans le cadre d'une procédure pénale, **sauf** lorsqu'elles sont demandées à l'Assuré qui dépose une plainte **consécutivement à des violences volontaires** dans le cadre de la garantie décrite au paragraphe "Recours - Violences volontaires".

Sont acquises à l'Assureur, subrogé dans les droits de l'Assuré, les sommes recouvrées sur l'adversaire au titre des dépens, de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative, à concurrence des sommes avancées par l'Assureur.

Si toutefois l'Assuré justifie du règlement de frais et honoraires complémentaires, il sera alors prioritairement remboursé.

ARTICLE 4 – MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

4.1. CONDITIONS

L'Assuré doit être adhérent de la Fédération Nationale des Enseignants d'E.P.S. de l'Enseignement Catholique et à jour de cotisations lors de la déclaration de litige ou de sa demande téléphonique.

La disparition de ces conditions emporte perte du bénéfice des garanties.

En cas d'interrogation sur les conditions de mise en oeuvre du contrat, l'Assuré peut appeler le service de l'Assureur : du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et chômés, de 9H00 à 17H30 au numéro suivant : 01-49-14-86-32.

4.2. CONSEIL JURIDIQUE TELEPHONIQUE

Dès qu'il acquiert la qualité d'Assuré, l'adhérent de la Fédération Nationale des Enseignants d'E.P.S. de l'Enseignement Catholique peut prendre contact avec le service spécialisé de l'Assureur :

- du lundi au vendredi, hormis les jours fériés et chômés, de 9H00 à 17H30 au numéro suivant : 01-49-14-87-92 ;
- **en cas d'urgence**, en dehors des heures d'ouverture de l'Assureur, de nuit, pendant le week-end et les jours fériés au numéro suivant : 01-47-11-12-15.

4.3. LITIGES

4.3.1. Déclaration

Les déclarations de litige sont à envoyer par l'Assuré directement à :

Assistance Protection Juridique - Permanence Défense Pénale

Le Vendôme
12 rue du centre
93196 Noisy Le Grand Cedex

Toute déclaration de litige susceptible de relever des garanties du contrat **doit être transmise par écrit**, à l'Assureur **dans un délai de trente jours** à compter du moment où l'Assuré en a connaissance ou dans un délai plus court si nécessaire, ainsi que de la copie de tous écrits, documents, permettant la meilleure connaissance du dossier.

Sauf urgence (exemple : mise en garde à vue sans avoir eu la possibilité de joindre la ligne téléphonique de l'Assureur 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7), l'Assuré ne doit pas saisir un mandataire (avocat, officier ministériel, expert...) sans avoir obtenu l'accord écrit de l'Assureur, sous peine de devoir supporter le coût de son intervention.

4.3.2. Gestion

* Gestion de la demande téléphonique :

L'Assureur met à la disposition de l'Assuré un service spécialisé qui traite par téléphone les demandes de conseil juridique relevant des domaines de droit garantis.

* Gestion du litige :

L'Assureur procède à l'examen de la déclaration, informe l'Assuré de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations.

A défaut de trouver une solution amiable et dans le cas où une suite judiciaire est donnée au litige, l'Assuré a **le libre choix de son avocat**. Il peut demander par écrit un avocat collaborateur habituel de l'Assureur.

Il ne doit, en cours de gestion du litige, même contentieuse, être régularisée aucune transaction sans l'accord de l'Assureur, à peine de voir peser sur l'Assuré, l'obligation de rembourser les frais d'ores et déjà engagés par l'Assureur, sous réserve de l'application de l'article 5.

Si une procédure est engagée, **l'Assuré a la direction du procès**. Il doit cependant communiquer à l'Assureur tous actes, avis, assignations, etc., utiles à l'étude et au suivi de son litige.

S'il se révèle, en cours de gestion, que la partie adverse est sans domicile connu ou insolvable, l'Assureur peut suspendre la prise en charge des frais d'une instance ou d'exécution d'une décision de justice devenue de ce fait inutile.

S'il apparaît en cours de procédure que les informations données par l'Assuré lors de la déclaration de sinistre, ou ultérieurement, sont erronées ou incomplètes, l'Assureur peut suspendre le règlement de tous frais et honoraires et demander à l'Assuré le remboursement des sommes d'ores et déjà réglées.

ARTICLE 5 – DESACCORD ENTRE L'ASSURE ET L'ASSUREUR

En cas de désaccord, il est fait application des dispositions de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989.

Le désaccord peut être soumis à l'appréciation d'un arbitre, désigné d'un commun accord, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile du défendeur statuant en référé.

Les frais alors exposés sont à la charge de l'Assureur à moins qu'il en ait été décidé autrement par le Président du Tribunal de Grande Instance estimant que l'Assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

L'arbitre doit faire connaître son opinion aux deux parties dans un délai de 3 mois, à compter de sa saisine.

Dans le cas où l'Assureur n'est pas d'accord avec l'Assuré pour prendre en charge un litige ou une procédure, ou la poursuivre, l'Assuré peut ne pas se prévaloir de la clause d'arbitrage ou encore refuser la proposition de l'arbitre et assumer personnellement les frais de son intervention en justice. Dans cette hypothèse, si l'Assuré obtient une solution plus favorable que celle retenue par l'Assureur ou proposée par l'arbitre, l'Assureur s'engage à lui rembourser le montant de ses débours (frais et honoraires) dans la limite des obligations contractuelles et déduction faite des sommes revenant à l'Assuré au titre des dépens ou de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 6 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat groupe, a pris effet à compter du 1er septembre 1999.

La définition de l'Assuré a été étendue le 1er avril 2000. la garantie Recours pour dénonciation calomnieuse a pris effet à compter du 1er septembre 2001. Les garanties recours pour violence volontaire, diffamation, injures publiques, harcèlement moral et violation du droit à l'image ont pris effet à partir du 1er septembre 2007. Le contrat est d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Il peut être dénoncé par l'Assureur ou le Souscripteur.

En cas de résiliation, demeurent pris en charge et jusqu'à leur terme, les litiges garantis déclarés antérieurement à sa résiliation. Tous les autres Assurés perdent le bénéfice de la garantie. La résiliation du présent contrat groupe est portée à la connaissance des Assurés par le Souscripteur.